

**CONVENTION ENTRE LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT NORMANDIE ET LE PAYS DU NEUBOURG  
FORMATIONS BAFA**

Entre :

La Ligue de l'Enseignement de Normandie – Service Formation B.A.F.A. (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur), dont le siège social se trouve au 16 rue de la Girafe 14000 CAEN, représentée par Madame Martine LOUVEAU, sa Présidente, d'une part,

Et la communauté de communes PAYS DU NEUBOURG

Située \_\_\_\_\_

Représentée par \_\_\_\_\_

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT****ARTICLE I – CONTEXTE :**

La Ligue de l'Enseignement Normandie organise une session de formation B.A.F.A. (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) durant l'année 2024 à la Communauté de Communes du Pays du Neubourg **du 22 au 29 juin 2024** (stage de formation générale) et **du 21 au 26 octobre 2024** (stage d'approfondissement). Les stages auront lieu sur le territoire de la communauté de communes. Ce stage est ouvert à 15 stagiaires avec un minimum de 8 pour la mise en œuvre.

**ARTICLE II – PARTICIPATOIN FINANCIERES :**

Pour chaque inscrit vivant sur le territoire de la Communauté du Pays du Neubourg, il sera facturé un montant de 80€ à la Communauté de Communes.

En cas d'annulation d'un des stages pour manque d'effectifs, il ne sera pas procédé au versement de la participation due au titre dudit stage.

Pour chaque inscription de stagiaire résidant sur le territoire de la communauté de communes, la Ligue de l'Enseignement de Normandie s'engage à faire signer ces derniers l'attestation par laquelle le stagiaire s'engage à participer aux entretiens sollicités par les accueils collectifs de mineurs situés sur le territoire de la communauté de communes. L'attestation sera remise à La Ligue de l'Enseignement de Normandie par la communauté de communes

**ARTICLE III – DURÉE DE LA CONVENTION :**

La convention prendra effet à compter du 22 juin 2024. Elle prendra automatiquement fin à l'issue du stage d'approfondissement le 26 octobre 2024.

**ARTICLE IV – RÉVISION :**

La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision de la présente Convention donnera lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

**ARTICLE V – RÉSILIATION :**

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en

**Paraphes**

demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties de trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

**ARTICLE VI – LITIGES :**

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois. Si néanmoins le désaccord persiste et à défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant les tribunaux compétents de CAEN.

Fait à CAEN, le 14 mars 2024

Pour la Ligue de l'Enseignement Normandie

Pour la communauté de communes PAYS DU NEUBOURG

**Martine LOUVEAU,**  
**Présidente**  
**PO La responsable de pôle PET**  
**Ou le responsable du service Formation**